

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de l'ASSEMBLÉE****2EME Réunion de 2016****Séance du 12 et 13 avril 2016**CD20160412_4
id. 2479

L'an deux mille seize le douze avril , les membres du Conseil Départemental légalement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental ou son représentant.

Présents :

M. M. ALBUGUES, M. C. ASTRUC, Mme M. BAULU, M. J-M. BAYLET, M. J-C. BERTELLI, M. J-P. BESIERS, Mme C. BOURDONCLE, Mme V. CABOS, Mme V. COLOMBIE, Mme F. DEBIAIS, M. J-L. DEPRINCE, M. G. DESCAZEAX, Mme M. FERRERO, M. J. GONZALEZ, M. G. HEBRARD, M. J-M. HENRYOT, Mme C. JALAISE, Mme C. LE CORRE, M. P. MARDEGAN, Mme M-J. MAURIEGE, Mme L. MORVAN, Mme M-C. NEGRE, Mme V. RIOLS, M. D. ROGER, Mme D. SARDEING-RODRIGUEZ, Mme F. TURELLA-BAYOL, M. L. VIGUIE, M. M. WEILL

Le Quorum légal étant atteint, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

Absent(s) ayant donné procuration de vote :

Mme B. BAREGES, M. J. BEQ

**TAXE DÉPARTEMENTALE
SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ÉLECTRICITÉ**

Le présent rapport a pour objet de **fixer le coefficient multiplicateur de la taxe sur la consommation finale d'électricité pour l'année 2017**. La délibération du Conseil Départemental entérinant ce taux doit intervenir **avant le 1^{er} octobre** de l'année N pour une application dès le 1^{er} janvier N+1.

Instituée par la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME), la taxe sur la consommation finale d'électricité est assise sur les **quantités d'électricité consommées**. Elle s'est substituée à l'ancienne taxe sur les fournitures d'électricité dont l'assiette était le montant facturé au consommateur. Ainsi, la hausse du tarif de l'électricité est désormais sans incidence sur le rendement de la taxe.

La taxe est calculée comme suit:

quantité en mégawattheures x tarif x coefficient multiplicateur

Le **tarif de référence** est fixé par la loi en fonction de la puissance d'électricité fournie:

- 0,75 € par mégawattheure, pour les consommations non professionnelles et les consommations professionnelles lorsque la puissance est inférieure ou égale à 36 kilovoltampères,

- 0,25 € par mégawattheure, pour les consommations professionnelles pour une puissance comprise entre 36 et 250 kilovoltampères.

Sont **redevables** de la taxe:

- les fournisseurs d'électricité (personnes qui produisent ou achètent de l'électricité en vue de la revendre à un utilisateur final),

- les personnes qui produisent de l'électricité qu'elles utilisent pour les besoins de leur activité économique.

A titre d'information, EDF reste le principal contribuable en représentant plus de 93 % du produit de la taxe perçue par le Département en 2015 (2 936 826,75 €).

Depuis 2011, l'Assemblée départementale fixait, chaque année, le coefficient multiplicateur applicable aux tarifs de référence de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité. Le Département disposait d'une marge de manœuvre dans la limite supérieure du coefficient multiplicateur indexé sur l'évolution des prix hors tabac (4,27 au maximum pour 2015).

	Jusqu'en 2011 inclus	Pour l'année 2012	Pour l'année 2013	Pour l'année 2014	Pour l'année 2015
Taux voté	4,00%	4,06%	4,10%	4,10%	4,10%

La loi de finances rectificative pour 2014 (article 37) a modifié les critères de calcul de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité à compter du **1^{er} janvier 2016** et prévoit:

- d'une part, que les **tarifs légaux soient actualisés dans la même proportion que le rapport entre l'indice moyen des prix à la consommation, hors tabac**, établi pour l'avant-dernière année et le même indice établi pour l'année 2013.

- et d'autre part, que le **Conseil Départemental vote un coefficient unique** choisi parmi les valeurs suivantes: soit **2**, soit **4**, soit **4,25**.

Le 28 septembre 2015, notre Assemblée a fixé le coefficient unique à **4,25**.

Monsieur le Président propose de maintenir à **4,25** le coefficient multiplicateur applicable aux tarifs de référence de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité à compter du **1^{er} janvier 2017**.

*

* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Décide de maintenir à 4,25 le coefficient multiplicateur applicable aux tarifs de référence de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité à compter du 1^{er} janvier 2017.

Adopté à l'unanimité.

Le Président du Conseil Départemental,

Christian ASTRUC